

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DU SAPPEY

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LE SAPPEY (HAUTE-SAVOIE)

Réponses personnes publiques associées :

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Direction départementale des territoires) en date du 20 décembre 2018

Avis du CCI HAUTE SAVOIE en date du 12 novembre 2018

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la HAUTE-SAVOIE en date du 25 octobre 2018

Avis du comité syndical (SCOT) en date du 18 décembre 2018

GRT GAZ confirme qu'il n'y a actuellement pas d'ouvrage de transport de Gaz et qu'aucun projet de construction d'ouvrage n'est envisagé à court terme, en date du 182 octobre 2018

Avis des services de l'état en date du 15 janvier 2019

Avis de l'INAO en date du 20 décembre 2018

Avis du syndicat mixte du SALEVE en date du 21 novembre 2018

- **Rapport de présentation PIECE N°1 et Annexes éléments de diagnostic**
- **Projet d'aménagement et de développement durable- PADD**
 - **PIECES N°3 : Règlement**
 - **PIECE N°4 : Annexes informatives**
 - **PIECE N°4-1 : Document graphique annexe**

- **PIECE N°4-2 : Servitudes d'utilité publique**
- **PIECE N°4-3 : Annexes sanitaires**
- **PIECE N°5 : Orientations d'aménagement et de programmation**

Le dossier se présente comme un document complet, bien illustré, très explicite. Il est parfaitement détaillé et accessible aux administrés.



Procès-verbal des observations inscrites sur le registre d'enquête publique, sur le site informatique de la commune ainsi que des lettres annexées au même registre d'enquête publique.

Selon les dispositions en cours, nous avons pris contact 11 mars avec **M.GAL Pierre**, Maire de la commune LE SAPPEY. Etais présente, une représentante du Cabinet d'Urbanisme « Territoire Demain » Mme LEDOURION Marjorie. **Ce** Cabinet d'Urbanisme a été chargé, en collaboration avec le maître de l'ouvrage, d'établir les documents d'urbanisme concernant aussi bien l'élaboration du P.L.U. de la commune que ceux ayant rapport au zonage d'assainissement des eaux usées de la collectivité locale, Dans les huit jours de la fin d'enquête publique, lui avons exposé le contenu des observations inscrites sur le registre d'enquête publique, et le site internet de la commune ainsi qu'au travers de lettres éventuellement annexées au même registre.

Première observation : Elle émane notamment de Mmes DUBOIS Simone et PASINATO Jacqueline : au sujet d'une parcelle n° A 1026, lieu-dit « Chez Fauraz ». Ces administrées souhaitent une intégration en zone constructible 2.



Notre réponse : Il n'y a pas de marge de manoeuvre par rapport au S.C.O.T. (Schéma de Cohérence Territoriale) qui détermine à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat... Le CU délivré en 2014 a été renouvelé trop tardivement et est donc refusé par la mairie. **Je ne peux qu'émettre un avis défavorable pour cette demande**

Deuxième observation : Elle émane de M.DUBOUCHET Roger pour les parcelles n° 1367 et 1368 qui demande qu'elles soient placées en zone constructive.

Notre réponse : ces parcelles d'une superficie de 3 600 m², ont été identifiées comme étant « un corridor de passage des animaux » et ne constituent pas une dent creuse. En outre, on ne peut pas rattacher deux hameaux entre eux. C'est donc un avis défavorable.

Troisième observation : C'est celle de M.DUBOUCHET André : lieu-dit « Chez Bolliet » n° A 1558 qui souhaite une intégration en zone constructible.

Ma réponse : Elle n'était pas constructible sous l'ancien P.O.5., rien n'est changé. Avis défavorable. :

Quatrième observation : c'est celle de M.DESBIOLLES Michel : il souhaite que sur l'O.A.P. sectorielle (derrière l'église) on puisse mettre un sens de circulation

Ma réponse : ceci sera envisagé lors de l'aménagement de l'O.A.P.

Cinquième observation : David DESBIOLLES voudrait décaler la superficie de son bâtiment de 5 mètres pour plus d'accessibilité.

Ma réponse : L'édile nous a répondu que cela est possible (à voir avec l'urbanisme de la commune)

Sixième observation : il s'agit de la répétition de la première observation, j'ai déjà répondu.

Septième observation : Elle est formulée par M.GAL Denis, lequel a constaté que la zone agricole jouxte immédiatement sa propriété (environ 200 m² sont passés en zone agricole A)

Ma réponse : IL s'agit d'un oubli lors de l'élaboration du P.L.U. J'émet **un avis favorable.**

Huitième observation : Elle a été formulée par M. et Mme THIERSTEIN Michel : Ils demandent que leurs parcelles n° 1166 et 1168 actuellement classées en zone A (agricole) intègrent la zone constructible.

Ma réponse : La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.) et le S.C.O.T. n'y sont pas favorables. Je ne peux qu'émettre **un avis défavorable**

Neuvième observation : il s'agit de celle de M.CARRIER Hervé : située au lieu-dit Clamant n°A 1501 : en application de la Loi Montagne il n'y a pas de construction en discontinuité de l'urbanisation.

Ma réponse : Nous ne pouvons pas interpréter les applications de la Loi Montagne Aucune lettre n'a été annexée au registre d'enquête publique. J'émet **un avis défavorable** à cette demande de changement de zonage.

Dixième observation : C'est celle de Mme CARRIER Laurence : Concernant l'emplacement réservé n°4 (stockage de grumes après abattage de bois par la commune ou autre intervenant.

Ma réponse : cet emplacement sera conservé selon les besoins.

Onzième observation : Elle émane également de Mme CARRIER Laurence : pour la parcelle n° C 1182 sise à Clamant, elle a été repérée en zone humide.

Ma réponse : Deux études ont déjà été effectuées. Si d'autres analyses sont nécessaires, elles ne seront entreprises par le maître de l'ouvrage.

Douzième observation : Elle a été inscrite par Mme DELACHENAL pour la parcelle n° 1115 dont une partie est en zone agricole (A).

Ma réponse : selon le maître de l'ouvrage et selon le maître d'oeuvre rien n'a été modifié par rapport à l'ancien P.O.S. quand bien même celui-ci ne s'applique plus seul le Règlement National d'Urbanisme est valable en attendant l'approbation du P.L.U. Donc **j'émets un avis défavorable** pour l'intégration d'une partie de cette parcelle en zone constructible.

Treizième observation : C'est celle de Mme PREUX, domiciliée 193 Chemin de Clernant qui est venue se renseigner sur les places de parking de l'O.A.P. située derrière l'Eglise.

Ma réponse : selon mes vérifications il y aura 4 places de visiteurs soit 1 place Visiteur par groupe de 4 logements.
Les seuls administrés, s'étant déplacés lors des permanences, nous ont exposés des demandes qui correspondaient qu'à l'élaboration du P.L.U. Ceci fait l'objet du présent P.V. des observations.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Rappel succinct du dossier

En vue de la transformation du plan d'occupation des sols en P.L.U, la collectivité locale applique actuellement le règlement national d'urbanisme (R.N.U).

Selon une « évolution réglementaire récente » les collectivités locales sont tenues d'avoir un Schéma d'Assainissement et d'élaborer un PLU incluant une programmation de travaux détaillée

Le zonage d'Assainissement des eaux usées de la commune de Le SAPPEY est révisé en vue de la transformation en P.L.U. de la commune.

Indiquons qu'un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 1996 (13 communes). La mise à jour a eu lieu en 2016. Elle est parfaitement décrite dans un document intitulé ; « Note de présentation et résumé du zonage d'assainissement des eaux usées » Ce document, figurant dans le dossier enquête publique, détaille parfaitement le Schéma d'Assainissement.

Ce reporter aux documents de présentation du futur PLU figurant dans le dossier mis à disposition du public, pendant les permanences du commissaire enquêteur et les heures d'ouverture de la mairie.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête

publique, Et vu ce qui précède,

En fonction des obligations légales actuelles, j'émet un avis favorable à l'élaboration du PLU de la Commune de LE SAPPEY. Cette élaboration est donc devenue obligatoire selon les textes légaux.

La présente modification ne porte pas atteinte aux objectifs et orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable auquel adhère la commune.

Annecy, le 4 avril 2019 Le

Commissaire Enquêteur

Serge ADAM